

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-062362-237**

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36 relative à :

DATE : Le 21 juin 2023

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
EURO-RITE CABINETS LTD.
Débitrices**

et

**RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur**

ORDONNANCE

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Requête du Groupe EBSU pour la nomination d'un chef de la restructuration de ERC* (la « **Requête** ») la pièce en son soutien et la déclaration sous serment de M. Napoléon Boucher;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents à l'audience;

CONSIDÉRANT la seconde ordonnance initiale amendée et reformulée datée du 16 juin 2023 rendue à l'égard du Groupe EBSU, ajoutant notamment ERC aux Procédures LACC (la « **Seconde OIAR** »);

CONSIDÉRANT que les principales parties intéressées ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête.

[2] **DÉCLARE** que tous les termes en majuscules utilisés dans la présente Ordonnance (l' « **Ordonnance** ») et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est donnée dans la Seconde OIAR.

NOTIFICATION

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.
- [4] **DÉCLARE** que le Groupe EBSU a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées.
- [5] **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

CHEF DE LA RESTRUCTURATION DE ERC ET CHARGE DU CR DE ERC

- [6] **CONFIRME** et **RATIFIE** la nomination de Boparai Consulting inc. (Mme Pam Boparai) comme chef de la restructuration de ERC (le « **Chef de la restructuration de ERC** »).
- [7] **ORDONNE** que la lettre d'engagement du Chef de la restructuration de ERC (le « **Mandat du Chef de la restructuration de ERC** ») datée du 19 juin 2023, Pièce R-2 (**sous scellé**) de la *Requête pour la nomination d'un chef de la restructuration de ERC* est par les présentes approuvée et que ERC est autorisée à continuer toutes ses opérations conformément au Mandat du Chef de la restructuration de ERC.
- [8] **ORDONNE** à ERC et ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, comptables, vérificateurs et tout autre personne ayant connaissance de la présente ordonnance de coopérer avec le Chef de la restructuration de ERC et **ORDONNE** de donner immédiatement au Chef de la restructuration de ERC un accès illimité à l'ensemble des Biens de ERC, y compris, sans s'y limiter, les établissements, les locaux, les livres, les dossiers, les données, y compris les données sous forme électronique, et tous les autres documents de ERC.
- [9] **ORDONNE** que ERC paie les honoraires et débours raisonnables du Chef de la restructuration de ERC conformément aux modalités du Mandat du Chef de la restructuration de ERC, qu'ils soient engagés avant ou après la présente ordonnance, et **AUTORISE** ERC à verser au Chef de la restructuration de ERC une provision raisonnable pour ses honoraires et débours, le cas échéant.
- [10] **ORDONNE** que ni le Chef de la restructuration des ERC ni aucun administrateur, dirigeant, employé ou agent du Chef de la restructuration de ERC ne soit réputé être un administrateur, un administrateur de facto ou un dirigeant de ERC.
- [11] **ORDONNE** que le Chef de la restructuration de ERC, ses dirigeants, administrateurs, employés ou agents, y compris, sans s'y limiter, Mme Pam Boparai, n'encourent aucune responsabilité à la suite de leur nomination ou dans le cadre de l'exécution des obligations leur incombant en vertu de la présente ordonnance, étant entendu que le présent paragraphe ne vise pas toute responsabilité résultant de la fraude, de la faute lourde ou intentionnelle, de l'omission volontaire, de la mauvaise foi ainsi que de la négligence grossière.

- [12] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, aucune procédure, remède, mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal ou recours incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation judiciaire ou extrajudiciaire, droit de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de la présente ordonnance ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de la présente ordonnance, saisie ou exécution ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard du Chef de la restructuration de ERC et de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents qui peuvent l'assister dans l'exercice de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente ordonnance ou du Mandat du Chef de la restructuration de ERC (les « **Parties indemnisées du Chef de la restructuration de ERC** ») et qui sont liées de quelque manière que ce soit à ERC, et tous les droits et recours de toute personne à l'encontre ou à l'égard des Parties indemnisées du Chef de la restructuration de ERC et qui se rapportent de quelque manière que ce soit à ERC sont par les présentes suspendus, sauf avec l'autorisation de ce tribunal et suivant notification d'un avis à cet effet au Chef de la restructuration de ERC, à ERC et au Contrôleur. Tout avis devant être envoyé en vertu du présente paragraphe doit être notifié au Chef de la restructuration de ERC, au Contrôleur et à ERC au moins sept (7) jours avant la date d'audition portant sur la demande d'autorisation.
- [13] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Chef de la restructuration des ERC, encourus avant ou après le prononcé de la présente ordonnance et directement liés au mandat du Chef de la restructuration des ERC, tel que détaillé dans le Mandat du Chef de la restructuration de ERC, bénéficie de et se voit par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens de ERC, jusqu'à concurrence d'un montant total de 40 000 \$ (la « **Charge du CR de ERC** ») et **DÉCLARE** que la Charge du CR de ERC est une des Charges de ERC en vertu de la LACC et aura la priorité prévue au paragraphe 85 de la Seconde OIAR et prendra rang derrière la Charge du PRE de ERC et avant la Charge A&D de ERC.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [14] **DÉCLARE** que la **Pièce R-2** au soutien de la Requête produite dans le présent dossier soit gardée confidentiels et sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure du Tribunal à l'effet contraire soit émise, et **PREND ACTE** de l'engagement du Groupe EBSU de communiquer ce document à certains créanciers moyennant la signature d'un engagement de confidentialité.
- [15] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance est pleinement exécutoire et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [16] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance.
- [17] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 21 juin 2023

A handwritten signature in black ink that reads "Karen M. Rogers". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath it.

L'HON. KAREN M. ROGERS, J.C.S.

McCarthy Tétrault s.é.n.c.r.l.
Me Alain N. Tardif
Me Marc-Étienne Boucher
Me François Xavier Tremblay

Avocats du Groupe EBSU